



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 06/09/2022

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHÂTEAU DE LAUBADE SCA

RD-108 - Route de Nogaro
32110 SORBETS

Références : 2022-0613-DP

Code AIOT : 0006803357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement CHÂTEAU DE LAUBADE SCA implanté RD-108 - Route de Nogaro 32110 SORBETS. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHÂTEAU DE LAUBADE SCA ;
- RD-108 - Route de Nogaro 32110 SORBETS ;
- Code AIOT : 0006803357 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;

La société SCA CHÂTEAU DE LAUBADE est implantée RD-108 Route de NOGARO sur le territoire de la commune de SORBETS (32 110). L'installation se situe au milieu de 105 ha de vignes sur une superficie de 5,5 ha. Les activités exploitées sur le site sont la vinification, la distillation, le stockage d'alcool de bouche (9 chais de vieillissement) et l'embouteillage.

Ces activités sont réglementées par récépissés de déclaration en date du 27 avril 1975, du 29 novembre 1979 et par bénéfice de l'antériorité acté en 1999.

Plus récemment l'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2020 réactualisant et renforçant les prescriptions techniques inhérentes à ses activités. Cet arrêté préfectoral complémentaire a été pris suite à l'instruction d'une étude de dangers transmise en 2019.

Le site a fait également l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 04/04/2019, arrêté pris à la suite d'une visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection précédente ;
- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Distillerie Implantation et Aménagement	AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 points 1 à 4	AP de Mise en Demeure	Échéance : 01/03/2023
4	Récolement des prescriptions	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 1.5	/	Délai : 1 mois
8	Mise en place d'une réserve d'eau incendie de 200 m ³	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.7.1	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 point 5	AP de Mise en Demeure	Sans objet
3	Pertes de confinement	AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 3	AP de Mise en Demeure	Sans objet
5	Bassin de rétention	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 4.10	/	Sans objet
6	Mesure des émissions sonores	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 6.5	/	Sans objet
7	Création de l'aire de chargement	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SCA CHÂTEAU DE LAUBADE a réalisé plusieurs investissements dans le but de mettre son site en conformité au regard des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 04/04/2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2020, notamment la réalisation :

- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie équipé en amont d'un dispositif coupe flamme,
- d'un dispositif de collecte des épandages accidentels dans l'atelier de distillation, connecté à une rétention déportée,
- d'une porte coupe-feu au niveau de l'atelier distillation
- d'une aire de chargement des vinasses permettant de canaliser les éventuels écoulements de vinasses vers le bassin approprié
- d'une bâche incendie de 200 m³.

Toutefois, le désenfumage et l'aération de la distillerie ne sont pas encore en place, l'exploitant ayant prévu de réaliser ces travaux de mise en conformité en même temps que ceux prévus pour la mise en conformité des chais de stockage, soit avant le 01 mars 2023.

Au vu des investissements déjà réalisés, de l'engagement de l'exploitant à réaliser ses travaux avant le 01 mars 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas pour l'instant de suites administratives et pénales. L'exploitant doit sous 1 mois transmettre le devis des travaux signé concernant la mise en place de désenfumage et de ventilation dans l'atelier de distillation et proposer un échéancier de travaux ne dépassant pas la date du 01 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, Aménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 point 1 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Résistance et réaction au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : La société SCA CHÂTEAU DE LAUBADE, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de la partie II de l'article 2.4.2 (résistance et réaction au feu),• les dispositions de l'article 2.4.4 (dispositifs de désenfumage),• les dispositions de l'article 2.6 (dispositifs de ventilation),• les dispositions de l'article 2.10 (confinement à l'intérieur de la distillerie d'un écoulement de liquide),• [...].
Constats : Point 1 : L'exploitant a installé une porte coupe feu entre le local abritant le réservoir tampon dédié au stockage de la production journalière d'alcool de bouche et la distillerie. Un caniveau est en place au droit du seuil de la porte coupe feu et un autre au pied de l'alambic permettant de canaliser tout déversement éventuel. Cette prescription est respectée. Point 2 : L'exploitant n'a toujours pas réalisé les travaux visant à mettre en place des exutoires dans l'atelier de distillation. L'exploitant a réalisé des devis, il a prévu de faire réaliser les travaux au plus tard pour le 01/03/2023 en même temps que les travaux de désenfumage des chais de stockage dont l'échéance au 01/03/2023 a été actée à l'article 8.5 de l'APC du 23/07/2020. Cette prescription n'est pas respectée. Point 3 : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation dispose d'une bouche de ventilation située en partie basse derrière l'alambic. Cette bouche de ventilation était obstruée et poussiéreuse. Aucun dispositif de ventilation en partie haute n'est présent. Cette prescription n'est pas respectée. Point 4 : L'exploitant a mis en place une rigole permettant de canaliser les écoulements vers le bassin de rétention. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : La société SCA CHÂTEAU DE LAUBADE, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 ci-après : <ul style="list-style-type: none">• [...],• les dispositions de l'article 5.9 (perte de confinement lors d'un accident).
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin de rétention de 471 m ³ , les effluents sont canalisés en fonction de leurs natures soit vers ce bassin, le bassin de collecte des vinasse ou vers le milieu naturel en cas de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pertes de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, pertes de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 3: La société SCA CHÂTEAU DE LAUBADE, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. À cet effet et sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier proposant d'une part, les dispositifs envisagés pour respecter la prescription du présent article et d'autre part, un échéancier des travaux à mettre en œuvre.
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin de 471 m ³ , et un réseau de collecte équipé d'un système de vannes à 3 voies. Le système de vannes est équipé d'un dispositif coupe flamme par manque d'oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récolement des prescriptions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles sont exploitées selon le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre, dans le même délai, le document à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le récolement des articles listés à l'article 2.7 de l'APC du 23/07/2020, soit les articles 1.5 ; 4.2 ; 4.3 ; 4.8 ; 4.10 ; 6.5 ; 7.7.2 ; 7.8 ; 7.9 ; 8.2 ; 8.4 ; 8.5 et 8.7.1. L'exploitant doit récoiler l'ensemble des articles de l'APC du 23/07/2020 et transmettre ce récolement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Effluents de process Les effluents issus des activités de vinification, de distillation, d'embouteillage et des aires de chargement des véhicules citernes sont collectés et dirigés, de façon gravitaire, vers un bassin de 382 m ³ . Eaux incendie Les eaux utilisées lors de la lutte contre un incendie d'un ou plusieurs bâtiments sont collectées par un réseau spécifique et dirigées, de façon gravitaire, vers un bassin de rétention de 465 m ³ . Cet ouvrage est opérationnel au 1er mars 2022.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les 2 bassins de rétention sont en place. L'exploitant a mis en place un bassin de rétention des eaux incendies d'une contenance légèrement supérieure à celle attendue : 471 m ³ au lieu de 465 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores générées par les activités exploitées sur le site afin de s'assurer que le bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée est respecté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une première mesure des émissions sonores est réalisée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Celle-ci est réalisée lors de la période des vendanges. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de modifications des installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré et lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers faisant l'objet d'une plainte, l'exploitant sera tenu de faire réaliser une nouvelle mesure de bruit. Les mesures des émissions sonores sont effectuées par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure des émissions sonores, n°11635190-001-1 du 21/10/2020, concernant les mesures réalisées par l'APAVE le 24/09/2020. Les valeurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Création de l'aire de chargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transports - chargements - déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le chargement des effluents stockés dans le bassin de 382 m ³ dans les véhicules citernes est effectué sur l'aire étanche située à proximité du bassin. Cet ouvrage est opérationnel, au plus tard le 1er mars 2022. Chaque aire est associée ou connectée à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Des consignes sont établies pour le chargement des camions citernes, elles sont soit affichées à proximité des aires de chargement, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé une aire étanche située à proximité du bassin de 382 m ³ . En cas de déversement accidentel, les effluents sont redirigés vers le bassin. L'exploitant a établi des consignes pour le chargement des camions citernes, elles sont affichées à proximité de l'aire de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en place d'une réserve d'eau incendie de 200m3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 79, à proximité du local viticulture et d'une réserve d'eau d'une capacité de 200 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 450, à proximité du bassin de stockage des effluents de process. Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal simultané de 150 m³/h pendant 2 h. Les prises d'eau de cet ouvrage sont positionnées en dehors des zones d'effet des flux thermiques de 3 kW/m² et des zones de surpression de 20 mbar. Tout point des bâtiments du site se trouve à moins de 100 mètres de l'une des deux réserves qui permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ou un volume d'eau de 120 m³ (100 m³ pour la réserve située sur la parcelle n° 79). Les autres points d'eau peuvent se trouver à une distance maximum de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), [...] L'exploitant est tenu, dès la mise en place de la réserve d'eau incendie de 200 m ³ , de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.
Constats : L'exploitant a mis en place la réserve d'eau incendie de 200 m ³ entre les 2 bassins de rétention. L'exploitant doit faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers et transmettre l'attestation délivrée par ce service à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet